

Le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière

Fiche d'information sur les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

Introduction

Dans le secteur forestier, l'Etat autorise des sociétés à exploiter le bois d'œuvre sur de larges surfaces de forêts. On parle de « concessions forestières ». Cette activité affecte les communautés locales et les populations autochtones (CLPA). En contrepartie, les sociétés doivent par exemple construire des infrastructures, remettre des fournitures scolaires ou des planches de construction dans le cadre d'un cahier des charges particulier ou encore contribuent au fonds de développement local. On parle de « **partage des bénéfices** ».

La loi qui encadre l'utilisation des forêts, **le Code forestier**, prévoit deux mécanismes obligatoires de partage des bénéfices dans le cadre de l'exploitation forestière :

1. **Le cahier des charges particulier**¹
2. **Le fonds de développement local**²

¹ Les articles 132, 136 et 137 de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portent sur le cahier des charges particulier.

² L'article 116 de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier porte sur le fonds de développement local.

ClientEarth

⚠ En dehors de ces deux mécanismes, le concessionnaire forestier n'a pas d'autre obligation légale liée au partage des bénéfices dans le cadre de l'exploitation forestière.

💡 En plus des mécanismes de partage des bénéfices dans le cadre de l'exploitation forestière, le Code forestier prévoit deux autres mécanismes. D'une part, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques forestières doivent être partagés équitablement.³ D'autre part, le régime de droits sur le carbone et la génération de crédit carbone prévoit de manière équivoque un partage des avantages avec les titulaires de droits d'usage.⁴ Cette fiche ne traite pas de ces mécanismes.

1 Qu'est-ce qu'un cahier des charges particulier ?

Le cahier des charges particulier est une des deux parties de la convention qui oblige son titulaire à s'acquiescer de ses devoirs vis-à-vis de l'administration et des CLPA.⁵ Il est obligatoire pour plusieurs conventions⁶ :

- la convention d'aménagement et de transformation
- la convention de valorisation des bois de plantation

Chacune de ces conventions comporte :

📖 Un cahier des charges général

Le cahier des charges général détermine les droits et les obligations des parties, notamment les règles relatives à l'exploitation forestière⁷.

📖 Un cahier des charges particulier

Le cahier des charges particulier complète le cahier des charges général. Il précise les charges de la société.⁸ Historiquement, le cahier des charges particulier prévoit les actions menées par la société en faveur du développement socio-économique local.⁹

Depuis l'entrée en vigueur du Code forestier, le 10 juillet 2020, le cahier des charges particulier doit être négocié et approuvé directement par les représentants des CLPA.¹⁰ Après sa signature, le cahier des charges particulier est mis à la disposition de tous et toutes dans chaque village, ainsi qu'aux autres parties prenantes à la négociation, y compris les organisations de la société civile. Une copie est également transmise au chef de village dans un délai de 30 jours.¹¹

⚠ Un texte réglementaire doit être adopté pour encadrer la négociation et proposer un modèle. Lorsqu'il sera adopté, tout nouveau cahier des charges particulier devrait s'y conformer.

³ Article 156, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁴ Articles 180 et suivants, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁵ Article 132, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁶ Article 101, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁷ Article 132, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁸ Article 132, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁹ Cette formulation résulte de l'article 168 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 en vigueur précédemment à l'entrée en vigueur de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 et susceptible d'être remplacé et abrogé par un nouveau texte réglementaire.

¹⁰ Article 136, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹¹ Article 136, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

ClientEarth

Avant l'entrée en vigueur du Code forestier, les titres d'exploitation forestière comprenaient déjà un cahier des charges particulier.¹² Il devait notamment inclure les engagements du concessionnaire forestier en matière d'infrastructures sociales et les actions à mener pour le développement socio-économique local.¹³ La législation n'exigeait pas la participation des CLPA à la négociation et la conclusion du cahier des charges particulier.

Qui participe à la négociation ?

Le contenu du cahier des charges particulier doit être négocié mais aussi approuvé par chacun des groupes suivants :¹⁴

 l'administration forestière

 le concessionnaire

 les représentants des organisations de la société civile locale

 les représentants des communautés locales

 les représentants des populations autochtones

L'administration forestière est chargée d'impliquer les communautés locales, les populations autochtones et les collectivités locales participant à la négociation.¹⁵ Toutes les communautés locales et toutes les populations autochtones situés dans la concession forestière doivent être identifiées et impliquées.

La loi ne précise pas comment les représentants des communautés locales et des populations autochtones sont désignés. Chaque communauté décide elle-même des personnes les plus appropriées en son sein, et devrait prendre soin de garantir la participation des personnes les plus vulnérables.

△ Pour éviter toute capture par une minorité, un texte réglementaire pourrait inclure des mesures pour assurer la participation et la représentation de tous et toutes au sein de la communauté.

¹² Article 72, Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

¹³ Article 168, Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002.

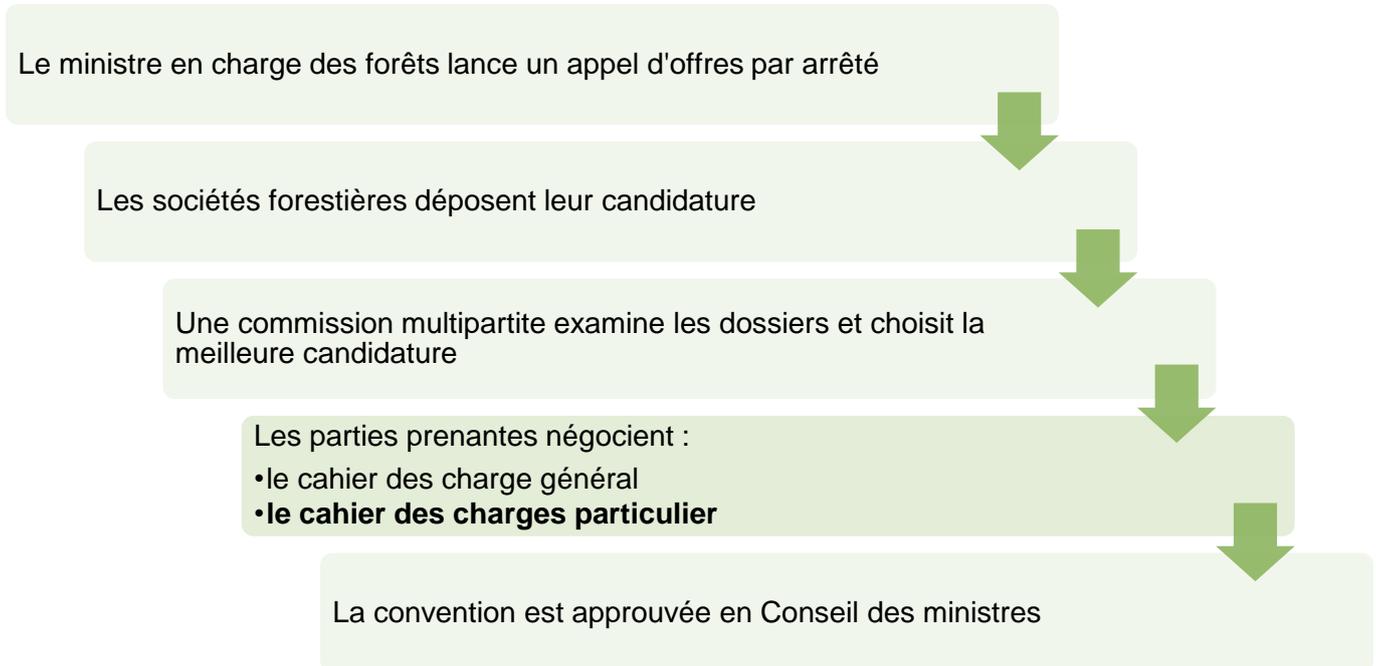
¹⁴ Article 136, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁵ Article 137, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

ClientEarth

Quand le cahier des charges particulier est-il négocié ?

Le cahier des charges particulier est une des parties de la convention autorisant d'exploiter la forêt. Il est donc négocié au cours de la procédure d'attribution. Ce processus fait l'objet des étapes suivantes :



⚠ Le cahier des charges particulier étant une des composantes des permis et concession forestières, en l'absence d'accord des CLPA sur son contenu, le permis ou la concession ne peut être conclu.¹⁶

Quelles sont les sanctions pour le non-respect des règles sur le cahier des charges particulier ?

Tout concessionnaire qui ne respecte pas tout ou partie des obligations consenties dans le cahier des charges particulier commet une infraction. Il est puni d'une amende dont le montant correspond à la valeur de l'obligation non exécutée. Cette amende est restituée par le comptable public à la aux collectivités locales.¹⁷

En cas de récidive, cette peine peut être doublée.¹⁸ En plus, le concessionnaire s'expose alors à la résiliation de son permis par le ministre en charge des forêts.¹⁹

¹⁶ Article 132 ; Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁷ Article 232, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁸ Article 248, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁹ Article 233, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

ClientEarth

2 Qu'est-ce qu'un fonds de développement local ?

Le fonds de développement local est un compte bancaire alimenté par la collectivité locale, l'opérateur cynégétique et le concessionnaire forestier²⁰ mais aussi par diverses taxes²¹. Il vise à financer des projets de développement communautaire dans la série de développement communautaire.²²

Le nouveau Code forestier consacre légalement, pour la première fois, l'existence de fonds de développement local, formalisé avant son adoption au cas par cas, par arrêté ministériel, pour certaines concessions forestières.

△ Le nouveau Code forestier ne détaille pas le fonctionnement du fonds de développement local. Par analogie avec le cadre juridique antérieur, on suggérera que l'objectif du fonds de développement local devrait être (i) de financer des microprojets communautaires (ii) qui doivent être conduits par les CLPA dans les limites de la série de développement communautaire. Le fonds de développement local est (iii) administré par un organe multipartite, le comité de concertation, qui approuve et assure le suivi des projets réalisés.

△ Des textes réglementaires devraient préciser le moment à partir duquel l'obligation de contribuer au fonds de développement local incombe aux débiteurs de l'obligation, le montant de la contribution des concessionnaires forestiers, les bénéficiaires du fonds de développement local, le mandat et les règles de fonctionnement du comité de concertation, les critères d'approbation des projets et les sanctions administratives visant à assurer le respect de ces règles.

²⁰ Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²¹ Article 115, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²² Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

Quels sont les autres droits des communautés locales et des populations autochtones ?

En plus du cahier des charges particulier et du fonds de développement local, voici une liste de quelques droits reconnus aux CLPA dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 :

- 📁 Le concessionnaire doit élaborer un plan d'aménagement avec la **participation** des CLPA.²³
- 🌱 Dans le plan d'aménagement, le concessionnaire forestier délimite une **série de développement communautaire** en concertation avec les CLPA.²⁴
- 🌿 Les CLPA ont des **droits d'usage** les autorisant à prélever des produits, à se livrer à des activités productrices pour les besoins domestiques ou pour la vente.²⁵
- 🌳 Les CLPA peuvent créer une **forêt communautaire** dans la série de développement communautaire.²⁶

Gady Inès Mvoukani
Coordinatrice des
Programme
Comptoir Juridique Junior

Yassine Bernadin Ngoumba
Consultant en Sensibilisation
Communautaire
Comptoir Juridique Junior

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politiques publiques
ClientEarth

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politiques publiques
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

²³ Article 77, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²⁴ Article 79, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²⁵ Articles 2, 58, 59, 60 et 61, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²⁶ Articles 15 et 16, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.